

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-09-26-00003

**portant déclaration d'intérêt général
en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des boisements
rivulaires 2023-2027 des cours d'eau du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-
Roize et de la plaine de l'Isère**

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric

Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU le dossier du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), enregistré sous le numéro IOTA 38-2023-00052 en date du 1^{er} mars 2023, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des boisements rivulaires 2023-2027 des cours d'eau du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize et de la plaine de l'Isère sur les communes de Apprieu, Beaucroissant, Biliou, Charavines, Charnècles, Chirens, Coublevie, La Buisse, La Murette, Moirans, Montferrat, Morette, Oyeu, Les villages du Lac de Paladru, Poliènas, Réaumont, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Valencogne, Virieu, Voiron, Voreppe, Vourey et Renage ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 03 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la restauration et l'entretien des boisements rivulaires des cours d'eau du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize et de la plaine de l'Isère, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux mis en œuvre dans le cadre des boisements rivulaires 2023-2027 des cours d'eau du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize et de la plaine de l'Isère sur les communes de Apprieu, Beaucroissant, Biliou, Charavines, Charnècles, Chirens, Coublevie, La Buisse, La Murette, Moirans, Montferrat, Morette, Oyeu, Les villages du Lac de Paladru, Poliènas, Réaumont, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Valencogne, Virieu, Voiron, Voreppe, Vourey et Renage sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

ARTICLE 2 - LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente déclaration d'intérêt général (D.I.G) porte sur les cours d'eau listés en annexe 1.

Les communes concernées par les travaux sont Apprieu, Beaucroissant, Biliou, Charavines, Charnècles, Chirens, Coublevie, La Buisse, La Murette, Moirans, Montferrat, Morette, Oyeu, Les villages du Lac de Paladru, Poliènas, Réaumont, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Valencogne, Virieu, Voiron, Voreppe, Vourey et Renage.

Les travaux nécessiteront des interventions manuelles ou mécanisées sur les parcelles concernées. Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION

Les enjeux du plan d'intervention sont plus généralement :

- Hydraulique
 - Préservation du bon écoulement des eaux dans les secteurs vulnérables
 - Préservation de la fonction des ouvrages
 - Non-aggravation du risque lors des crues
- Biologique
 - Amélioration de la qualité écologique
 - Restauration des ripisylves
 - Conservation des espèces patrimoniales ou des habitats spécifiques
 - Lutte contre les espèces invasives
- Sociale
 - Sécurisation des sites fréquentés,
 - Entretien des sentiers
 - Mise en valeur paysagère

Les principaux objectifs de gestion consisteront à :

- Assurer le libre écoulement des eaux,
- Éviter la formation d'embâcles à l'amont de zones à enjeux,
- Préserver la stabilité des berges et du lit,
- Maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée garantissant son fonctionnement optimal,
- Maintenir ou améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux et précisant le type d'occupation des parcelles sont consultables sur le site internet précisé en annexes au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier de présentation du programme de gestion pluriannuel des boisements rivulaires. Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 : PROGRAMME DE TRAVAUX

Un programme de travaux annuel est établi et présenté au service en charge de la police de l'eau et transmis pour l'année N au cours du mois de mai. Il est également transmis à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

5.2 : TRAVERSÉES DES COURS D'EAU

Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Tant qu'il sera techniquement possible d'intervenir depuis la berge, les engins et le personnel à pied éviteront systématiquement de circuler dans le lit des cours d'eau pendant les travaux. En cas de nécessité de franchissement par des engins, l'avis de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) est sollicité et son accord doit être obtenu au préalable. Elle fait également l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.3 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les principaux cours d'eau du bassin « Voironnais » sont colonisés par des espèces exotiques envahissantes (EEE) telles que la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), la renouée de Bohème (*Reynoutria x-bohemica*), le buddleia (*Buddleja davidii*) et le laurier cerise (*prunus laurocerasus*).

Les secteurs les plus touchés sont gérés sur le principe du contrôle du développement, en limitant l'expansion de l'espèce. Les opérations préconisées consistent à contraindre l'espèce sur les hauts de berges et à empêcher son développement par des fauches régulières.

Les secteurs en voie de colonisation sont gérés dans le but de faire régresser l'espèce concernée.

Les traitements sont complétés par des mesures de lutte passive, consistant à recréer une ripisylve dense et diversifiée qui occupera immédiatement la niche écologique libérée.

Pour les autres espèces, les interventions sur les berges et dans le lit des cours d'eau s'accompagnent d'une gestion selon la localisation de l'espèce (amont/aval du bassin), selon le degré de colonisation (surface à traiter) et selon les techniques propres à chacune des espèces tel que défini au dossier.

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

5.4 : ESPACES PROTÉGÉS

Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), ENS...):

- les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation
- les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et les éventuelles préconisations qu'ils émettent sont mises en œuvre.

5.5 : CAPTAGE EAU POTABLE

Pour les interventions dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, il est rappelé que toutes interventions dans les périmètres de protection immédiat sont interdites.

Les travaux réalisés sur ces espaces (Périmètres de protection rapproché et éloigné) sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

Les précautions suivantes devront notamment être prises :

- aucune opération d'entretien, de stockage ou de maintenance de matériel n'est autorisée à l'intérieur des périmètres ;
- aucun stockage de produits susceptibles de polluer les eaux n'est autorisé dans les périmètres ;
- aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavages du matériel n'est autorisé ;
- un kit de dépollution est présent sur place lors des interventions.

5.6 : DÉMARCHES AUPRÈS DES RIVERAINS

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

5.7 : NUISANCES SONORES

Toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- information des riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- favorisation de l'utilisation des techniques de travail les moins bruyantes ;
- utilisation du matériel homologué et correctement entretenu ;
- regroupement des opérations bruyantes afin de diminuer les temps de nuisances.

5.8 : MOUSTIQUE TIGRE

Plusieurs communes du plan de gestion sont colonisées par le moustique tigre. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dingue, Chikungunya, Zika). Le maître d'ouvrage devra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves).

ARTICLE 6 - SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 - PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Au regard des contraintes inhérentes au milieu et aux pratiques agricoles, la saison préférentielle pour réaliser les travaux lourds (avec des engins) de gestion de la végétation est de juillet à fin mars. Cette période permet de tenir compte des cycles biologiques de la majorité des espèces de la faune (et en particulier de l'avifaune) en minimisant les interventions lors des phases de reproduction (printemps). Cette période est adaptée en fonction des espèces potentiellement présentes, de la nature et de la localisation des travaux.

Avant la mise en œuvre des opérations sur un tronçon, une information, auprès du président de l'association de Pêche qui détient le droit de pêche, de la date, de la durée et de la nature de l'opération est faite.

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau : DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier
– BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – mel : ddt-spe@isere.gouv.fr
L'O.F.B. (ex-AFB) : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **10 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire des communes de Apprieu, Beaucroissant, Biliou, Charavines, Charnècles, Chirens, Coublevie, La Buisse, La Murette, Moirans, Montferrat, Morette, Oyeu, Les villages du Lac de Paladru, Poliénas, Réaumont, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Valencogne, Virieu, Voiron, Voreppe, Vourey et Renage, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 26 septembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des boisements rivulaires 2023-2027 des
cours d'eau du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize et de la plaine de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- ANNEXE 1 :** Liste des cours d'eau concernés
ANNEXE 2 : Atlas cartographique
ANNEXE 3 : Atlas des planches cadastrales d'intervention

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°38-2023-09-26-00003

du 26 septembre 2023

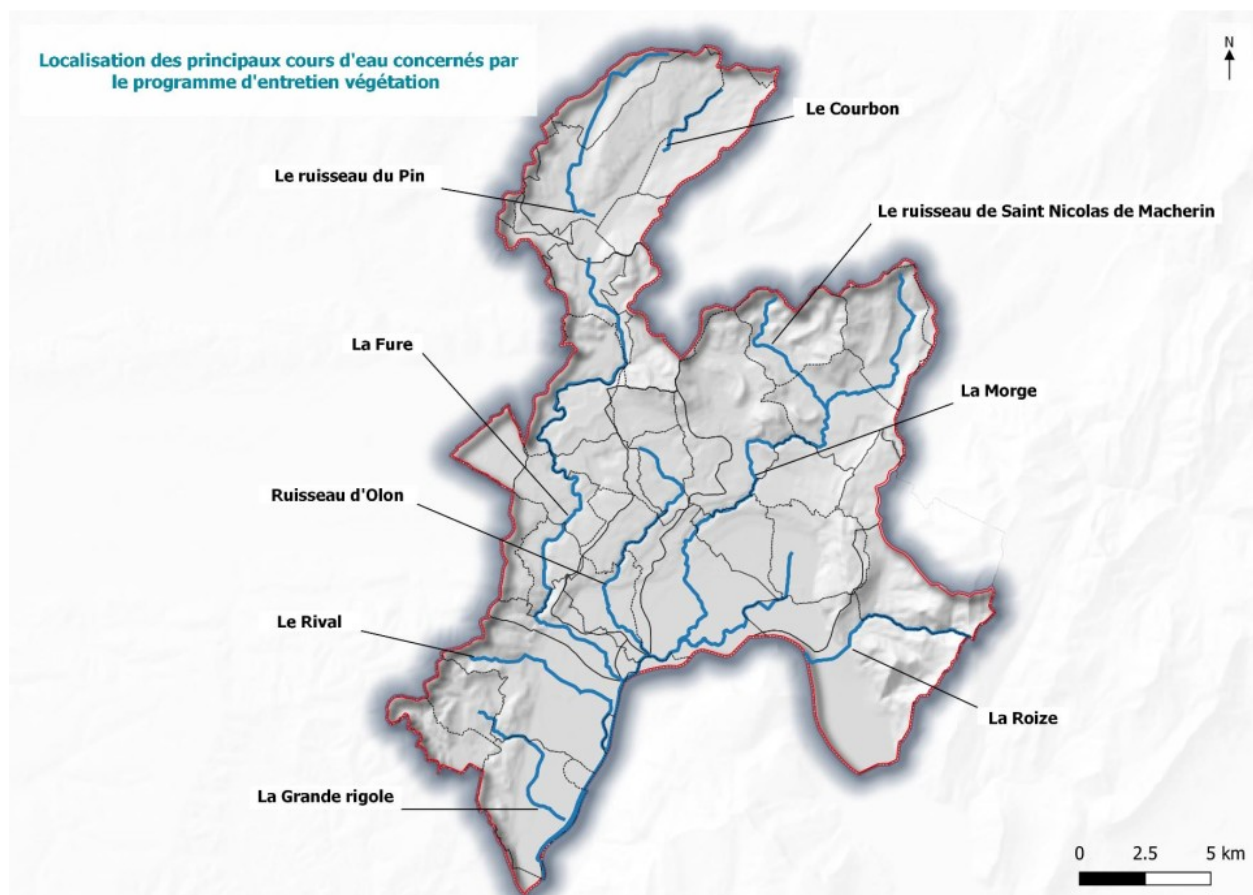
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 - Liste des cours d'eau concernés

Bassin versant	Nom des cours d'eau
Paladru-Fure	Combe des Ours La Fure Ru pisse-vielle Ru des Marais Ru du Buisson Ru des Gouttes Le Courbon La Grande Rigole Ru de la Courrierie Ru du Janin Ru de la Furasse Ru de Réaumont
Olon	Ru de la Galise Ru La Borduire La Mayenne La Rigole Le Gard
Morge	Ru des Rivaux Ru de Delphin Ru des Pissères Ru de Pirot Ru de la Brassière du Rebossat Ru de l'Egala Ru de Fontabert Ru du Pontet Ru de Saint Nicolas de Macherin Le Pommarin Le Gorgeat La Morge L'Erignière Canal du bas Voreppe Canal des Moulins Canal du ruisseau du Pontet
Roize	Torrent du Référon Ru de Malsouche Ru de la Volouise Ru de la Bozonna Ru de Charminelle Le Béal La Roizette La Roize Canal du Palluel Canal du Mondragon Canal de la Vence
Plaine de l'Isère	Plaine de l'Isère Ru des Sardeux Ru de Manguely Ru des Mortes Ru des Crépinaz Ru des Morettes Ru de Baillardier Ru de Tête Noire Le Salamot Le Rival Le Médalon Le Gorgeat La Pérolat La Grande Rigole Canal des Mortes Canal Fure-Morge Canal des îles

ANNEXE 2 - Atlas cartographique.

Le détail de l'atlas, référencé dans le dossier (version de cartes, datée du 28/02/2023) est consultable sur le site du bénéficiaire :

<https://symbhi.fr/plan-pluriannuel-d'entretien-et-de-restauration-ppre-des-boisements-rivulaires-ut-voironnais/>

ANNEXE 3 - Atlas des planches cadastrales d'intervention

Elles sont consultables sur le site du bénéficiaire :

<https://symbhi.fr/plan-pluriannuel-d'entretien-et-de-restauration-ppre-des-boisements-rivulaires-ut-voironnais/>